

LE « MINI-TRAITE » EUROPEEN, CE QU'IL FAUT SAVOIR ET DECRYPTER

Les 27 chefs d'Etats Membres de l'Union Européenne (UE) sont parvenus samedi 23 juin 2007, non sans peine, à un accord sur un nouveau « traité réformateur » pour l'UE. Que faut-il en retenir ? Qu'est-ce qui aura une incidence sur l'éducation ou encore les services publics ? Comment décrypter le langage européen ?

Rappelons avant tout que ce « traité réformateur » ne remplace pas le Traité de Maastricht instituant l'Union Européenne de 1992 ni celui de Rome de 1957, mais il ne fait que les amender, comme l'avaient fait avant les traités d'Amsterdam en 1996 et de Nice en 2000.

Que faut-il retenir parmi tous les amendements proposés par les différents pays ?

Outre des mesures renforçant la coopération judiciaire ou policière entre les Etats ou des mesures visant à lutter contre les changements climatiques, retenons avant toute chose les principes de fonctionnement de l'UE selon ce traité. La Présidence sera assurée pendant deux ans et demi par le même pays au lieu de six mois actuellement. Un président sera élu par ses pairs pour cette période, conférant ainsi à l'UE plus de stabilité. La Commission Européenne (CE) sera composée à partir de 2014 d'un nombre de commissaires égal aux deux tiers du nombre d'Etats Membres. Les pays seront représentés sur la base d'une « rotation égalitaire ». Le rôle du Parlement Européen sera renforcé en matière de coopération policière et judiciaire.

Dans le jargon européen, les termes de « loi » et « loi-cadre » disparaissent au profit de « règlements », « directives » et « décisions » (pour des définitions complètes de ces termes, voir le document en ligne sur le cadre européen, rubrique « international »). Ce qui paraît ici mineur est en fait une façon de tracer la limite entre les compétences des Etats et celles de l'Union Européenne et un moyen d'effacer toute confusion entre les mesures prises à un niveau national et celles décidées au niveau européen. Le rôle des Parlements nationaux est renforcé : ils pourront demander à la CE de réexaminer une proposition s'ils jugent qu'elle empiète trop sur les compétences nationales. Ils pourront bloquer cette proposition avec l'aide des autres Etats Membres si la CE refuse de suivre. La compétence européenne englobera l'Union douanière, la concurrence, le commerce et la politique monétaire. La politique sociale, le marché intérieur, l'énergie et la recherche resteront du ressort national.

Quid des services publics et de la concurrence ?

Ce qui est en droit de nous inquiéter dans notre secteur éducatif est le traitement réservé aux services publics et la place laissée à la concurrence... Rappelons qu'au niveau européen, on ne parle pas de services publics, mais de services d'intérêt général.

Un **protocole** (à la différence d'un article qui fait partie intégrante du traité, un protocole s'inscrit en marge de ce traité pour pouvoir le développer comme il se doit. Les accords de Shengen ouvrant les frontières entre Etats membres, par exemple, est un protocole qui a été ajouté en marge du Traité d'Amsterdam) sur les services publics, demandé par les Pays-Bas avec le soutien de la France souligne l'importance des « services d'intérêt général ». Nous reviendrons ultérieurement sur un article sur cette notion de « services d'intérêt général ». Ce protocole mentionne le « rôle essentiel » de ces services et « la grande marge de manœuvre » des Etats membres dans « la fourniture, la mise en service et l'organisation » de ceux-ci.

Concernant la concurrence, le gouvernement français a obtenu de rayer la référence à la concurrence « libre et non faussée », provoquant la colère des Britanniques. En échange, M. Blair a obtenu l'ajout d'un protocole présentant la concurrence comme « un instrument politique majeur » au service « des objectifs du traité ». Paris a alors demandé à ce que soit mentionné la contribution de l'UE dans la « protection de ses citoyens ».

Sommes-nous pour autant réellement protégés ? On voit clairement que les limites sont floues et qu'il nous faudra rester vigilants sur la défense de nos services publics tels que nous les connaissons en France. Et que « concurrence » au service « des objectifs du traité » ne se modifie pas en concurrence à outrance débouchant sur toujours plus de libéralisation. A propos de la « marge de manœuvre » des gouvernements nationaux en matière de « services publics », il faudra là aussi observer la plus grande vigilance. En effet, à la demande du Royaume-Uni, la primauté du droit européen sur le droit national n'est pas réaffirmée. Mais le principe est renvoyé, dans une déclaration, à la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne (CJE). C'est-à-dire que la CJE pourra juger au cas par cas et la décision fera alors jurisprudence. Les dispositions prévues au traité, dans des cas particuliers portés devant la CJE, pourront alors être contournées... D'où la vigilance à ne pas relâcher... La disparition des symboles européens et notamment de la devise « L'Union dans la diversité » laisserait-elle présager une harmonisation à outrance, un empiètement sur le droit national ? **Le SNETAA-eiL est déterminé à défendre l'enseignement professionnel comme un service public garantissant l'égalité d'accès à tous, et la qualité de l'enseignement dispensé dans ses LP. Il est aussi fermement résolu à défendre les intérêts matériels et moraux des élèves et des personnels de l'EPF.**

La présidence portugaise, qui succèdera à celle de l'Allemagne le 1^{er} juillet, espère faire adopter ce traité dès le sommet de Lisbonne les 18 et 19 octobre prochains. L'entrée en vigueur du traité est prévue au printemps 2009. Mais avant ça, il devra être accepté par les différents pays de l'UE, soit par référendum (Irlande, éventuellement Danemark et Suède), soit par un vote parlementaire (comme en France, dès le printemps 2008). **Le SNETAA-eiL suivra le développement de tout cela avec une très grande attention.**

(Sources : Le Monde et Le Figaro du 25 juin 2007)